

VD_OMNI CR.2015.0044 vom 30. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0044

FR: VD_OMNI CR.2015.0044 du 30 septembre 2015

IT: VD_OMNI CR.2015.0044 del 30 settembre 2015

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Recours d'un conducteur contre les conditions posées par l'autorité au maintien de son droit de conduire après restitution de son permis de conduire. L'art. 17 al. 3 LCR dispose que le permis de conduire peut être restitué à certaines conditions. Celles-ci constituent des clauses accessoires, généralement des charges et des règles de conduite dictées en vue de soutenir la guérison et de garantir la sécurité routière pour quelques temps encore après la restitution du permis. Les conditions après restitution - et notamment l'exigence d'une abstinence totale durant plusieurs années - représentent généralement une atteinte à la liberté personnelle au sens de l'art. 10 Cst., laquelle n'est admissible que si elle repose sur une base légale suffisante, est justifiée par un intérêt public et est proportionnée au but visé. Il est admis à cet égard que l'art. 17 al. 3 LCR représente une base légale suffisante et la sécurité du trafic un intérêt public pertinent. Le principe de proportionnalité implique de mettre en balance la gravité des effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (consid. 2). En l'espèce, les conditions posées par l'autorité échappent à la critique (consid. 3). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Il n'est pas contesté que les conditions à la restitution du permis de conduire au recourant sont réalisées. Le recourant met en cause uniquement les conditions posées par l'autorité au maintien de son droit de conduire.

E. 2

Après un retrait de sécurité, donc après l'écoulement d'un éventuel délai d'attente et après que l'intéressé a rapporté la preuve de son aptitude recouvrée par son comportement durant le délai d'épreuve "médical", l'art. 17 al. 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dispose que le "permis de conduire peut être restitué à certaines conditions". De fait, ces conditions constituent des clauses accessoires, généralement des charges et des règles de conduite dictées en vue de soutenir la guérison et de garantir la sécurité routière pour quelques temps encore après la restitution du permis. La loi n'indique pas comment ces conditions doivent être organisées ni durant combien de temps elles peuvent être maintenues, la jurisprudence ayant toutefois exposé qu'elles devaient être adaptées aux circonstances et proportionnées (Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, pp. 568-569 et les références citées). En référence à la doctrine médicale, le Tribunal fédéral a considéré dans un arrêt du 1^{er} mars 2005 (TF 6A.77/2004), confirmé sous le nouveau droit dans un arrêt du 23 mars 2010 (TF 1C_342/2009), que la guérison durable d'une dépendance à l'alcool – voire déjà de l'abus d'alcool relevant pour le trafic – requiert une thérapie et des contrôles durant 4 à 5 ans

après la restitution du permis. Ce suivi médical comprend généralement une abstinence totale médicalement contrôlée durant trois ans au moins, avec une mesure des paramètres relevant du sang et du foie tous les trois mois au moins (et/ou des contrôles par les cheveux), en parallèle à une thérapie contre la dépendance suivie par des entretiens mensuels avec un spécialiste durant deux ans au moins. En cas de déroulement favorable, une levée complète des conditions peut intervenir au plus tôt trois ans après la restitution (Cédric Mizel, op. cit., pp. 569-570). Des délais plus courts sont toutefois usuels (cf. p. ex. : TF 1C_238/2013 du 27 août 2013 consid. 3.4 [deux ans d'abstinence totale]). Ils se calculent depuis la restitution du permis de conduire, cas échéant depuis le début de la période contrôlée (Cédric Mizel, op. cit., p. 569, note infrapaginale 2778). En règle générale, l'automobiliste devra apporter la preuve de sa guérison par une abstinence contrôlée d'une année au moins (TF 1C_99/2007 du 13 juillet 2007 consid. 3.1; 6A.23/2006 du 12 mai 2006 consid. 2.1). Au demeurant, selon la jurisprudence, l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool est le seul moyen permettant à l'intéressé de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (arrêts CR.2014.0073 du 28 janvier 2015 consid. 2a; CR.2008.0216 du 9 janvier 2009 et les références citées). Les conditions après restitution – et notamment l'exigence d'une abstinence totale durant plusieurs années – représentent généralement une atteinte à la liberté personnelle au sens de l'art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), laquelle n'est admissible que si elle repose sur une base légale suffisante, est justifiée par un intérêt public et est proportionnée au but visé (art. 36 Cst.). Il est admis à cet égard que l'art. 17 al. 3 LCR représente une base légale suffisante et la sécurité du trafic un intérêt public pertinent (Cédric Mizel, op. cit., p. 570 et la référence citée). Le principe de proportionnalité, en tous les cas sous l'angle de la règle de proportionnalité au sens étroit, implique de mettre en balance la gravité des effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public.

E. 3

En l'espèce, les antécédents du recourant en matière de mesures administratives en rapport avec sa consommation d'alcool ont précédemment été énumérés dans l'arrêt rendu le 26 février 2014 par la Cour de droit administratif et public (CR.2013.0114). Il y a ainsi lieu de rappeler que, dans un rapport du 18 novembre 2005, les médecins de l'Unité de médecine du trafic de l'Institut universitaire de médecine légale ont considéré que l'intéressé présentait une dépendance à l'alcool et ont préconisé en conséquence une abstinence contrôlée cliniquement et biologiquement pendant au moins une année, assortie d'un suivi; ils ont indiqué que la mesure d'abstinence devrait être poursuivie pendant au moins deux ans après la restitution du droit de conduire, en raison d'un risque de rechute élevé. Le recourant a fait l'objet de plusieurs mesures de retrait de sécurité du permis de conduire : son permis lui a été retiré pour une durée indéterminée par décision du 12 janvier 2006 – le droit de conduire lui ayant ensuite été restitué conditionnellement par décision du 19 décembre 2006 –, puis par décision du 25 juin 2009 – le droit de conduire lui ayant ensuite été restitué conditionnellement par décision du 2 février 2010 –, puis par décision du 22 septembre 2010 – le droit de conduire lui ayant ensuite été restitué conditionnellement par décision du 3 mai 2012 –, et enfin par décision du 2 octobre 2013. Il y a lieu de relever que ces décisions successives ont toutes été prononcées après que l'intéressé ait commis une infraction de conduite en état d'ébriété, alors qu'il était soumis à l'observation d'une abstinence de consommation d'alcool; les taux d'alcoolémie retenus étaient ainsi de 1.89

g‰ s'agissant de la décision du 12 janvier 2006, de 1.95 g‰ s'agissant de la décision du 25 juin 2009, de 2.34 g‰ et 0.70 g‰ s'agissant de la décision du 22 septembre 2010, et de 0.55 g‰ s'agissant de la décision du 2 octobre 2013. Les résultats des analyses capillaires auxquelles s'est soumis régulièrement le recourant permettent de conclure que celui-ci s'est abstenu de consommer de l'alcool depuis le mois de septembre 2013. En outre, il ressort du rapport médical établi le 4 mars 2015 par le service spécialisé assurant le suivi du recourant que, depuis le mois de septembre 2014, ce dernier "participe activement à sa prise en charge et démontre qu'il est prêt à fournir les efforts nécessaires au maintien de l'abstinence", ce qui amène les praticiens à considérer à certains égards que l'intéressé a entamé un changement de comportement vis-à-vis de l'alcool, et à constater une évolution favorable de sa situation alcoologique. En se fondant sur les renseignements médicaux susmentionnés, le médecin conseil du SAN a préavisé favorablement la restitution du permis de conduire au recourant, tout en recommandant de subordonner le maintien du droit de conduire de l'intéressé au respect de plusieurs conditions, en particulier la poursuite de l'abstinence stricte de toute consommation d'alcool contrôlée cliniquement et biologiquement par recherche d'éthylglucuronide dans les cheveux (3 cm de cheveux minimum aux 3 mois) pendant vingt-quatre mois au moins, ainsi qu'un suivi impératif auprès d'un médecin spécialisé en alcoologie pendant la même durée. Le SAN a suivi l'avis exprimé par son médecin conseil et décidé de soumettre le maintien du droit de conduire du recourant aux conditions préconisées par celui-ci. On ne distingue pas de motif qui justifierait de remettre en cause l'avis de ce praticien spécialisé, qui tient compte des renseignements médicaux les plus récents concernant le recourant. Au demeurant, le recourant n'en invoque pas. Il conteste en revanche la décision de l'autorité sous l'angle de la proportionnalité. Les experts qui ont diagnostiqué en 2005 une dépendance du recourant à l'alcool ont préconisé la poursuite d'une mesure d'abstinence pendant au moins deux ans après la restitution du droit de conduire, en raison d'un risque de rechute élevé dans la consommation de ce produit. Ce risque s'est manifesté concrètement par la suite, le recourant ayant été à plusieurs reprises interpellé pour conduite en état d'ébriété, alors qu'il était soumis à l'observation d'une abstinence de consommation d'alcool, la dernière fois le 18 août 2013 (cf. décision du SAN du 2 octobre 2013). Certes, les rapports médicaux récents font état d'une évolution favorable du comportement du recourant vis-à-vis de l'alcool, mais ce changement demande encore à être confirmé dans la durée, compte tenu des rechutes susmentionnées vécues précédemment par l'intéressé, alors que le permis de conduire lui avait aussi été restitué. A l'instar de l'autorité intimée, il y a lieu de constater que, malgré le fait qu'il soit abstinent depuis le mois de septembre 2013, le recourant présente encore en l'état, plus qu'un autre usager, le risque de conduire sous l'influence d'alcool et de rechuter dans la dépendance. Il se justifie dès lors de soumettre l'intéressé à un cadre de mesures visant à soutenir sa guérison et à garantir la sécurité routière postérieurement à la restitution de son permis de conduire. A cet égard, les conditions de contrôle de l'abstinence et de suivi auprès d'un médecin spécialisé posées par l'autorité intimée, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, s'inscrivent dans la ligne des recommandations de la doctrine médicale rappelées au considérant 2 ci-dessus et correspondent aux mesures usuellement prononcées par l'autorité. Au regard de l'ensemble des circonstances, elles n'apparaissent pas disproportionnées, en particulier s'agissant de leur durée, fixée à 24 mois au minimum; sur ce point, une limitation de cette durée à une année, comme le requiert le recourant, n'est pas envisageable, une telle période n'apparaissant pas suffisante pour juger d'une guérison durable de l'intéressé. Cela étant, la

décision de l'autorité échappe à la critique.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 2 juin 2015. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 francs (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Laurent Gilliard peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à 1'118 fr. 90, correspondant à 1'020 fr. d'honoraires, 16 fr. de débours et 82 francs 90 de TVA (8%), que l'on peut arrondir à 1'119 francs. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que celui-ci a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.